

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 121

43^e année

23 mai 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1075/2000 de la Commission du 22 mai 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 1076/2000 de la Commission du 22 mai 2000 modifiant le règlement (CE) n° 952/2000 et portant à 66 159 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de blé tendre par l'organisme d'intervention belge 3
- ★ **Règlement (CE) n° 1077/2000 de la Commission du 22 mai 2000 portant fixation de certaines quantités indicatives et de plafonds individuels pour la délivrance de certificats à l'importation de bananes dans la Communauté pour le troisième trimestre de l'année 2000, dans le cadre des contingents tarifaires et de la quantité de bananes traditionnelles ACP** 4
- ★ **Règlement (CE) n° 1078/2000 de la Commission du 22 mai 2000 établissant des mesures transitoires pour le financement des mesures vétérinaires et phytosanitaires par la section «garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)** 6
- Règlement (CE) n° 1079/2000 de la Commission du 22 mai 2000 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 7

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/345/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 22 mai 2000 fixant la date à laquelle peut commencer l'expédition du Portugal vers l'Allemagne de certains produits à des fins d'incinération, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 6, de la décision 98/653/CE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 1367]** 9

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1075/2000 DE LA COMMISSION
du 22 mai 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 mai 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	74,1
	204	84,7
	999	79,4
0707 00 05	052	104,6
	068	68,3
	628	136,6
0709 10 00	999	103,2
	052	179,5
	999	179,5
0709 90 70	052	60,9
	628	96,2
	999	78,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	60,4
	204	32,0
	212	41,6
	220	34,1
	388	50,7
	448	38,7
	600	71,2
	624	48,0
	999	47,1
	0805 30 10	052
388		62,4
999		64,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	93,3
	400	94,4
	404	94,7
	508	75,0
	512	87,9
	528	83,1
	720	102,7
	804	97,1
	999	91,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1076/2000 DE LA COMMISSION**du 22 mai 2000****modifiant le règlement (CE) n° 952/2000 et portant à 66 159 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de blé tendre par l'organisme d'intervention belge**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 952/2000 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention belge.

(3) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quantité mise en vente sur le marché intérieur à 66 159 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention belge.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 952/2000, les termes «50 000 tonnes» sont remplacés par «66 159 tonnes».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 109 du 6.5.2000, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 1077/2000 DE LA COMMISSION**du 22 mai 2000****portant fixation de certaines quantités indicatives et de plafonds individuels pour la délivrance de certificats à l'importation de bananes dans la Communauté pour le troisième trimestre de l'année 2000, dans le cadre des contingents tarifaires et de la quantité de bananes traditionnelles ACP**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission du 28 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 756/1999 ⁽⁴⁾, a prévu dans son article 14, paragraphe 1, la possibilité de la fixation d'une quantité indicative, exprimée par un pourcentage uniforme des quantités disponibles pour chacune des origines mentionnées dans son annexe I, pour la délivrance des certificats d'importation pour chacun des trois premiers trimestres de l'année.
- (2) L'analyse des données relatives, d'une part, aux quantités de bananes commercialisées dans la Communauté en 1999 et, en particulier, aux importations effectives notamment au cours du troisième trimestre, d'autre part, aux perspectives d'approvisionnement et de consommation du marché communautaire durant ce même troisième trimestre de l'année 2000, conduit à fixer, en vue d'un approvisionnement satisfaisant de l'ensemble de la Communauté, une quantité indicative, pour chaque origine mentionnée à l'annexe I du règlement (CE) n° 2362/98, de 25 % de la quantité qui lui est allouée.
- (3) Sur la base des mêmes données, il convient de fixer la quantité maximale pour laquelle chaque opérateur peut présenter des demandes de certificat au titre du troisième trimestre de 2000, pour l'application de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2362/98.
- (4) Il y a lieu de rappeler que, en application de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 250/2000 de la Commission du 1^{er} février 2000 relatif à l'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP et fixant les quantités indicatives pour le deuxième trimestre 2000 ⁽⁵⁾, les quantités pour lesquelles un opérateur traditionnel, enregistré au titre de l'année 1999, peut présenter des demandes de certificats d'importation pour un trimestre donné de l'année 2000 sont déterminées sur la base de la quantité de référence qui a été établie par l'autorité nationale compétente et lui a été

notifiée au titre de l'année 1999. Pour un opérateur nouvel arrivé, cette quantité maximale est déterminée par l'application du pourcentage fixé à l'allocation annuelle établie par l'autorité nationale compétente, conformément à l'annexe du règlement (CE) n° 440/2000 de la Commission ⁽⁶⁾ et notifiée à chaque opérateur concerné.

- (5) Les dispositions du présent règlement doivent entrer en vigueur immédiatement, avant le début de la période d'introduction des demandes de certificats au titre du troisième trimestre de l'année 2000.
- (6) Les dispositions du présent règlement sont arrêtées pour assurer la continuité de l'approvisionnement du marché au troisième trimestre de l'année 2000 ainsi que la poursuite des échanges avec les pays fournisseurs mais ne préjugent pas les mesures éventuelles à adopter ultérieurement, soit par le Conseil, soit par la Commission, notamment en vue de respecter les engagements internationaux souscrits par la Communauté dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et ne sauraient être invoquées par les opérateurs comme fondement d'attentes légitimes en vue de la prolongation du régime d'importation.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité indicative visée à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2362/98, pour l'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et de la quantité de bananes traditionnelles ACP, prévus aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93 est fixée, pour le troisième trimestre de 2000, à 25 % des quantités établies pour chacune des origines mentionnées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2362/98.

Article 2

1. La quantité autorisée pour chaque opérateur traditionnel, visée à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2362/98 est fixée, pour le troisième trimestre 2000, à 26 % de la quantité de référence qui a été établie par l'autorité nationale compétente et lui a été notifiée, au titre de l'année 1999, en application de l'article 6, paragraphe 4, du même règlement.

⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.⁽³⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 32.⁽⁴⁾ JO L 98 du 13.4.1999, p. 10.⁽⁵⁾ JO L 26 du 2.2.2000, p. 6.⁽⁶⁾ JO L 54 du 26.2.2000, p. 27.

2. La quantité autorisée pour chaque opérateur nouvel arrivé, visée à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2362/98 est fixée, pour le troisième trimestre 2000, à 26 % de la quantité qui a été établie et lui a été notifiée, en application de l'article 2, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 250/2000.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1078/2000 DE LA COMMISSION**du 22 mai 2000****établissant des mesures transitoires pour le financement des mesures vétérinaires et phytosanitaires par la section «garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

considérant ce qui suit:

- (1) Jusqu'au 31 décembre 1999, les dépenses communautaires dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire étaient gérées directement par la Commission et donc sans être soumises aux dispositions du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 ⁽³⁾, et en particulier sans être canalisées par les organismes payeurs des États membres.
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 1258/1999, les actions vétérinaires et phytosanitaires entreprises selon les règles communautaires sont financées à partir du 1^{er} janvier 2000 par la section «garantie» du FEOGA. Cela implique que les dépenses concernées soient effectuées conformément aux articles 4 à 9 du règlement (CE) n° 1258/1999.
- (3) Étant donné la complexité du système de la section «garantie» du FEOGA et l'hétérogénéité des dépenses vétérinaires et phytosanitaires, il s'est révélé impossible de mettre en œuvre les règles requises, et notamment celles qui concernent les organismes payeurs, pour le 1^{er} janvier 2000.

(4) Il est donc nécessaire de maintenir, pendant une période transitoire limitée, le système de gestion directe par la Commission de la contribution financière de la Communauté aux actions vétérinaires et phytosanitaires entreprises selon les règles communautaires, sur la base des dispositions prévues par le titre III du règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 du Conseil ⁽⁵⁾.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation aux articles 4 à 9 du règlement (CE) n° 1258/1999, les dépenses relatives aux actions vétérinaires et phytosanitaires effectuées entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2000 et entreprises selon les règles communautaires continuent à être gérées directement par la Commission, sur la base des dispositions prévues par le titre III du règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽²⁾ JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.

⁽³⁾ JO L 125 du 8.6.1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 326 du 18.12.1999, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1079/2000 DE LA COMMISSION
du 22 mai 2000
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1441/1999 de la Commis-

sion ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1039/2000 ⁽⁵⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.
⁽³⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 77.
⁽⁵⁾ JO L 117 du 18.5.2000, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 mai 2000, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	20,47	6,07
1701 11 90 ⁽¹⁾	20,47	11,62
1701 12 10 ⁽¹⁾	20,47	5,88
1701 12 90 ⁽¹⁾	20,47	11,10
1701 91 00 ⁽²⁾	22,35	14,76
1701 99 10 ⁽²⁾	22,35	9,54
1701 99 90 ⁽²⁾	22,35	9,54
1702 90 99 ⁽³⁾	0,22	0,42

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mai 2000

fixant la date à laquelle peut commencer l'expédition du Portugal vers l'Allemagne de certains produits à des fins d'incinération, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 6, de la décision 98/653/CE

[notifiée sous le numéro C(2000) 1367]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/345/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾,
vu la décision 98/653/CE de la Commission du 18 novembre 1998 concernant certaines mesures d'urgence rendues nécessaires par les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine apparus au Portugal ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/104/CE ⁽⁴⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6, considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 6, de la décision 98/653/CE prévoit que la Commission fixe la date à laquelle peut commencer l'expédition du matériel visé par ce même article, après avoir procédé à des inspections communautaires et avoir informé les États membres.
- (2) Une inspection effectuée par les services de la Commission en Allemagne du 27 au 29 février 2000, visant en particulier à évaluer les contrôles vétérinaires effectués

conformément à l'article 3 et à l'annexe I de la décision 98/653/CE, ont montré que les conditions prévues sont remplies de manière satisfaisante,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La date visée à l'article 3, paragraphe 6, de la décision 98/653/CE est fixée au 22 mai 2000 pour l'expédition vers l'Allemagne du matériel visé à ce même article.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 311 du 20.11.1998, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 29 du 4.2.2000, p. 36.